

**DECISION N°2013-738/ARMP/CRD**

sur recours de TISSA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-04/RNRD/PZDM/C.TUG/CCAM du 16 juillet 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription d'éducation de base (CEB) de la Commune de Tougo.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 août 2013 de TISSA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Sékou Patrice TRAORE et Andilé LANKOANDE, représentants de TISSA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Sayouba SANKARA, Secrétaire général de la Commune de Tougo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aimé YAOGO, représentant de l'entreprise AF.TEC ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-04/RNRD/PZDM/C.TUG/CCAM du 16 juillet 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tougo ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1074-1075 du mercredi 14 et jeudi 15 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 22 août 2013 ; que TISSA SARL a saisi le CRD par lettre en date du 22 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Tougo a lancé la demande de prix n°2013-04/RNRD/PZDM/C.TUG/CCAM du 16 juillet 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre de TISSA SARL au motifs qu'il y a une erreur d'orthographe du mot « menacé » sur le cahier de 96 pages ; que par ailleurs, elle a fourni un normographe en chiffres et lettres et un normographe en dessins au lieu de deux normographe en chiffres et lettres demandés dans le DDP ;

TISSA SARL conteste les résultats provisoires et dit n'avoir pas fait les erreurs qu'a relevées la CCAM ; que par contre, l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise AF.TEC, n'est pas conforme en sa trousse mathématique et son cahier de 96 pages ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité retenus contre son offre ; que la CCAM a expliqué, au cours de la séance, que l'erreur sur le terme « menacé » apparaît dans le bordereau de transmission et les propositions techniques et non sur le cahier comme il ressort de la publication des résultats provisoires ;

considérant que le CRD, après vérification de l'offre du requérant, a constaté que celui-ci a effectivement commis une faute d'orthographe sur le mot « menacé » dans ses propositions techniques ; que sur ce point, sa plainte n'est pas fondée ; que sur le point de la trousse mathématique, la CCAM ayant signé le bordereau de transmission des échantillons du requérant, elle ne saurait invoqué un motif tendant à donner des échantillons différents de ceux dudit bordereau ;

considérant par ailleurs que le requérant conteste l'attribution du marché à l'entreprise AF.TEC ; que le CRD, après vérification, a constaté que l'échantillon de cahier et d'équerre de l'attributaire provisoire sont conformes aux prescriptions du DAO ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de TISSA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de TISSA SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-04/RNRD/PZDM/C.TUG/CCAM du 16 juillet 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tougo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*